

8 AVENUE MERLEAU PONTY
Société civile de construction vente au capital de 1 525 euros
Siège social : 20-24 avenue de Canteranne - 33600 PESSAC
848 373 551 RCS BORDEAUX

**PROCES-VERBAL DES DECISIONS
DE L'ASSOCIEE UNIQUE DU 6 MAI 2026**

L'an deux mille vingt-six,
Le six mai,

La **Société PROMOTION PICHET**, société par actions simplifiée, au capital de 6.000.000 euros, dont le siège social est 20-24 Avenue de Canteranne – 33600 PESSAC, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 415 235 514, représentée par Monsieur Benoit PICHET, son Président,

Propriétaire de la totalité des 100 parts sociales de 15,25 euros composant le capital social de la **société 8 AVENUE MERLEAU PONTY**,

Associée unique de ladite Société,

En présence de la **Société PROMOTION PICHET**, gérante de ladite Société,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

- (A) Par acte en date du 6 mai 2026, un acte de cession d'une (1) part sociale de la société a été conclu entre les sociétés PROMOBAT (Cédante) et PROMOTION PICHET (Cessionnaire) ;
- (B) Il convient maintenant, en conséquence, de modifier les statuts de la **société 8 AVENUE MERLEAU PONTY** afin de refléter la réalisation définitive du transfert à la société PROMOTION PICHET de la totalité des parts sociales de ladite société.

II - A pris les décisions suivantes :

- Modification de l'article 7 des statuts relatif au capital social à la suite de la réalisation de la cession d'une (1) part sociale au profit de la société PROMOTION PICHET,
- Suppression des articles 33 à 35 des statuts relatifs à la constitution,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'Associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, constatant la réalisation définitive de la cession de part, décide de modifier l'article 7 des statuts en conséquence de la manière suivante :

« Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 1.525 €.

Il est divisé en 100 parts de 15,25 €uros chacune, numérotées de 1 à 100, attribuées en totalité à l'associée unique, la société PROMOTION PICHET. »

DEUXIEME DECISION

L'associée unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de supprimer purement et simplement les articles 33 à 35 des statuts relatifs aux formalités de constitution devenus sans objet.

TROISIEME DECISION

L'Associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'Associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

PROMOTION PICHET
Benoit PICHET

